

**Arrêté préfectoral portant prolongation d'exploitation
Société GURDEBEKE
Commune de Moulin-sous-Touvent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 2 avril au 3 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes de Caisnes, Carlepont, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Crépin aux Bois, Tracy le Mont et Tracy le Val ;

Vu les actes du 16 décembre 2011, du 9 août 2017 et du 20 août 2018 délivrés à la société GURDEBEKE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2019 et complétée les 8 novembre 2019 et 15 septembre 2020 par la société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 Boulevard Carnot à Noyon (60 400), en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent au lieu dit « Château Gauthier » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 1 février 2021 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 4 octobre 2021 ;

Considérant les faits suivants :

- Le volume de stockage de déchets non dangereux initialement prévu n'est pas atteint ;
- Les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux restent inchangées ;
- La prolongation sollicitée par la société GURDEBEKE de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- La prolongation sollicitée par la société GURDEBEKE de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux permettra de terminer l'exploitation totale du centre afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue ;
- La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté (populations, ressources en eau...);
- En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 ;
- Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60 400), est autorisée, à compter du 8 septembre 2021, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Moulin-Sous-Touvent au lieu dit « Château-Gontier » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thème	Nature des modifications
16 décembre 2011	Tous	-	Suppression
9 août 2017	Tous	-	Suppression
20 août 2018	Tous	-	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale	400 tonnes/jour, 700 000 tonnes de stockage au total. La durée d'exploitation se terminera au 31 décembre 2029.	3540	A	3

supérieure à 25 000 tonnes.				
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3.	Surface maximale exploitable : 6,5 ha, Hauteur maximale de remblai : 18 m, Flux annuel moyen : 45 000 t Flux annuel maximal : 50 000 t Flux journalier maximal : 400 t Capacité totale : 700 000 t Durée de fin d'exploitation : 31 décembre 2029	2760	A	1
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation naturelle accélérée : 6 modules constitués chacun de 2 échangeurs réchauffeurs d'air de puissance thermique 300 kW. Puissance totale : 1800 kWth.	2921-b	DC	
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Bâtiment fermé sur 3 des 4 côtés, d'une superficie de 890 m ²	2713-2	D	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Bâtiment de tri équipé : - d'une plate-forme de tri au sol (volume en attente de traitement : 100 m ³) - 5 caissons de 30 m ³ pour le stockage des différents flux de matériaux triés (soit un volume de stockage en caissons de 150 m ³)	2716-2	DC	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Volume de susceptible d'être présent : - corps creux et corps plats : 180 m ³ (Capacité de traitement : 20 252 m ³ /an)	2714-1	NC	

1. Supérieur ou égal à 1000 m ³				
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de susceptible d'être présent : - verre : 30 m ³ (Capacité de traitement : 10 000 t/an soit 21 911 m ³ /an)	2715	NC	

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées, numéros 37, 52 à 54 ; 130 à 140 ; 151 à 155 et 228 à 230 de la Section A du cadastre de la commune de Moulin-sous-Touvent, au lieu-dit « Château-Gauthier », pour une surface totale de 99 641 m².

La zone de remblai au nord de l'installation classée concerne les parcelles 140 à 144, 151 à 153 et 230 pour une surface totale de 50 775 m². Cette dernière zone est pour partie comprise dans la bande des 200 mètres définie ci-dessous, tel que figuré au plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est constitué de 13 casiers hydrauliquement indépendants. Il est dédié au stockage des seuls déchets admis à l'article 8.1.4 de la présente décision.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur est limitée à 24 mois.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockages de déchets. Cette bande d'isolement des 200 m autour de l'installation classée concerne les parcelles 36 à 52, 54 à 130, 135, 139 à 186 et 230 pour une surface totale de 328 489 m². Elle est représentée à titre indicatif sur le plan en annexe du présent arrêté. L'exploitant a apporté les garanties en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de conventions couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

ARTICLE 1.5.2. BORNAGE ET PLANS D'EXPLOITATION

Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre du centre de stockage. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du Code de l'environnement. Un plan de bornage est adressé, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies à l'article 1.6.2 ci-après s'appliquent pour les activités visées à la rubrique n°2760-2 mentionnée au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté, afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état maximale du site.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers en cas de préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières a été calculé suivant la méthode forfaitaire détaillée avec l'indice TP01 juillet 2019, soit 111,5. L'année 1 correspond au début de l'exploitation.

Période de garantie K€		Réaménagement €	Accidents €	Suivi €	Total €
Année 1	Exploitation	211 486	1 518 943	120 849	1 851 278
Année 2	Exploitation	211 486	1 534 729	120 849	1 867 064

Année 3	Exploitation	211 486	1 555 817	120 849	1 888 152
Année 4	Exploitation	211 486	1 564 106	120 849	1 896 442
Année 5	Exploitation	211 486	1 581 591	120 849	1 913 926
Année 6	Exploitation	211 486	1 588 880	120 849	1 921 216
Année 7	Exploitation	211 486	1 606 051	120 849	1 938 386
Année 8	Exploitation	211 486	1 612 850	120 849	1 945 185
Année 9	Exploitation	211 486	1 629 768	120 849	1 962 104
Année 10	Exploitation	211 486	1 637 228	120 849	1 969 563
Année 11	Exploitation	211 486	1 655 074	120 849	1 987 409
Année 12	Exploitation	211 486	1 662 703	120 849	1 995 038
Année 13	Exploitation	211 486	1 680 531	120 849	2 012 867
Année 14	Exploitation	211 486	1 688 152	120 849	2 020 487
Année 15	Exploitation	211 486	1 705 976	120 849	2 038 311
Année 16	Post exploitation	211 486	1 279 482	120 849	1 611 817
Année 17	Post exploitation	0	1 279 482	120 849	1 400 331
Année 18	Post exploitation	0	1 279 482	120 849	1 400 331
Année 19	Post exploitation	0	1 279 482	120 849	1 400 331
Année 20	Post exploitation	0	1 279 482	120 849	1 400 331
Année 21	Post exploitation	0	852 988	120 849	973 837
Année 22	Post exploitation	0	852 988	120 849	973 837
Année 23	Post exploitation	0	852 988	120 849	973 837
Année 24	Post exploitation	0	852 988	120 849	973 837
Année 25	Post exploitation	0	852 988	96 679	949 667
Année 26	Post exploitation	0	852 988	96 679	949 667
Année 27	Post exploitation	0	852 988	96 679	949 667
Année 28	Post exploitation	0	852 988	96 679	949 667
Année 29	Post exploitation	0	852 988	96 679	949 667

Année 30	Post exploitation	0	852 988	96 679	949 667
Année 31	Post exploitation	0	835 928	96 679	932 607
Année 32	Post exploitation	0	818 868	96 679	915 548
Année 33	Post exploitation	0	801 809	96 679	898 488
Année 34	Post exploitation	0	784 749	72 510	857 258
Année 35	Post exploitation	0	767 689	72 510	840 199
Année 36	Post exploitation	0	750 629	72 510	823 139
Année 37	Post exploitation	0	733 570	72 510	806 079
Année 38	Post exploitation	0	716 510	72 510	789 019
Année 39	Post exploitation	0	699 450	72 510	771 960
Année 40	Post exploitation	0	682 390	72 510	754 900
Année 41	Post exploitation	0	665 330	72 510	737 840
Année 42	Post exploitation	0	648 271	72 510	720 780
Année 43	Post exploitation	0	631 211	48 340	679 551
Année 44	Post exploitation	0	614 151	48 340	662 491
Année 45	Post exploitation	0	597 091	48 340	645 431

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Autorisation initiale :

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Changement d'exploitant ou actualisation du montant :

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties

- financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- les dispositions destinées à placer l'installation dans un tel état tel que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un relevé topographique détaillé du site ;
- une étude géotechnique de stabilité des dépôts,
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années de fonctionnement du centre de stockage,
- une étude sur la compatibilité du site remis en état avec l'usage prévu au premier alinéa du présent article ;
- les conditions motivées de surveillance du site remis en état ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V

du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les plantations et aménagements paysagers prévus à la demande d'autorisation et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation. Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant la durée du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site conformément aux études d'impact et d'incidence Natura 2000 réalisées dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- un relevé topographique de l'état initial du site avant les travaux d'aménagement puis annuel accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la

composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET PRINCIPAUX CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant effectue les principaux contrôles et transmet à l'inspection les documents repris dans le tableau ci-après :

Articles	Contrôles ou opérations à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
2.6.1	Relevé topographique, situation d'exploitation	Au démarrage puis annuelle
3.1.3	Recouvrement de matériaux	Aussi souvent que le nécessite le risque de dégagement d'odeur et en tout état de cause, avant chaque jour férié et congés hebdomadaires
3.1.3	Ronde bi-hebdomadaire sur les communes de Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val et Berneval	À minima la veille des week-end et jours fériés
3.1.6.1.2	Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique	Mensuelle pendant la phase d'exploitation puis tous les six mois pendant la période de suivi
3.2.3	Rejets chaudière	Annuelle
3.2.3	Rejets torchère	Annuelle
3.2.3	Rejets unité évaporation lixiviats	Annuelle
4.4.4	Vérification des paramètres de traitement	Avant chaque campagne et/ou trimestrielle
7.3.2	Installations électriques	Annuelle
7.1.4	Détecteur de radioactivité	Annuelle
9.1.2	Mesures comparatives	Annuelle
9.2.5	Données nécessaires au bilan hydrique	Mensuelle
9.2.4	Volume de lixiviats	Mensuelle pendant la phase d'exploitation puis tous les six mois pendant la période de suivi
9.2.4	Composition des lixiviats	Trimestrielle pendant la phase d'exploitation puis tous les six mois pendant la période de suivi
9.2.2	Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestrielle pendant la phase d'exploitation puis tous les six mois pendant la période de suivi

9.2.7	Relevés sonores	La première année puis tous les 3 ans
9.2.8	Suivi piézométrique	En période de basses eaux et de hautes eaux (en avril et octobre), a minima tous les six mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Plan de bornage	2 mois après la notification de l'autorisation
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 3 ans), avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 ou en cas de modification des conditions d'exploitation
1.7.1	Projet de modification des conditions d'exploitation	Avant tout début de modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude des dangers en cas de modification des conditions d'exploitation	Avant tout début de modification
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	En cas d'accident ou d'incident : - Déclaration - Rapport	- dès l'événement connu ; - dans les 15 jours suivant l'événement
8.2.1	Dossier technique de conformité	Pour chaque casier, avant tout stockage de déchets
9.2.5	Bilan hydrique	Annuelle
9.3.5	Plan d'action en cas d'anomalie	Dès caractérisation de l'anomalie
9.3.2	Synthèse des résultats des mesures et analyses	Semestrielle
9.3.4	Résultats des campagnes de relevés sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport de l'intervenant
9.4.1	Bilan et rapport annuel d'activité	31 mars de chaque année
9.4.2	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Date anniversaire de l'autorisation d'exploiter
10.1.1	Information du maire et de la CSS	Tous les ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La zone en cours d'exploitation de l'ISDND fait l'objet d'un recouvrement de matériaux aussi souvent que le nécessite le risque de dégagement d'odeur et en tout état de cause, avant chaque jour férié et congés hebdomadaires.

Les zones en cours d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un réseau de captage du biogaz.

L'exploitant tient à la disposition des riverains un numéro de téléphone leur permettant de se manifester en cas de nuisances olfactives ressenties. Ce numéro de téléphone est disponible en mairie de Moulin-sous-Touvent.

L'exploitant réalise une ronde bi-hebdomadaire (a minima la veille des week-end et jours fériés), passant à minima par les communes de Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val et Berneval, afin de détecter l'apparition d'éventuelles nuisances olfactives.

Il met en place un registre de suivi de ces rondes dans lequel il consigne :

- les constats effectués en termes de nuisances olfactives décrivant notamment l'intensité ressentie,
- les actions mises en œuvre pour pallier les manifestations odorantes constatées,
- les appels des riverains signalant des gênes olfactives ainsi que les réponses qui y ont été apportées.
-

En cas de nuisances olfactives constatées sur deux (2) jours successifs, par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, sur l'une des communes parcourues par la ronde susvisée, l'exploitant met en œuvre des actions correctives qui sont a minima :

- l'augmentation de la fréquence de recouvrement de la surface de stockage en exploitation ;
- l'augmentation de la fréquence de la ronde de surveillance citée précédemment ;
- la transmission du suivi du biogaz (captage, valorisation, destruction) à l'inspection des installations classées.
-

Les procédures visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ainsi que le suivi formalisé de leur mise en œuvre sont conservés par l'exploitant et tenues sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- en période de sécheresse, s'il y a lieu, nonobstant des règles de sécurité applicables à la circulation des engins ou des ensembles routiers, les pistes sont arrosées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le chemin communal, servant de voie de circulation pour les besoins de l'installation entre la RD 145 et les installations, retrouvera son gabarit d'origine et son sol forestier de terre après enlèvement de la couche bitumineuse de roulement à l'issue de l'exploitation.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

3.1.6.1. Collecte du biogaz

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou une installation de destruction par combustion en cas de dépannage de cette première.

3.1.6.1.1. Casier en mode d'exploitation traditionnel

Les casiers sont équipés de puits en PEHD mis en place à l'avancement dans le massif de déchets. Les têtes de puits sont raccordées au dispositif de valorisation du biogaz via un réseau de collecte principal.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz sont collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

3.1.6.1.2. Casier en mode d'exploitation bioréacteur

Le réseau de dégazage du biogaz est indépendant du réseau de réinjection du lixiviat.

Des puits verticaux, équipés de système de réglage et d'isolement de chaque puits, sont posés lorsque le massif de déchets a atteint la hauteur minimale de 5 mètres dans le casier ; ils sont directement reliés au réseau de dégazage.

Le réseau de captage des casiers est dimensionné sur le débit de biogaz maximal calculé par le pronostic biogaz. Afin de maintenir les taux de méthane et d'oxygène à des valeurs raisonnables, les puits de dégazage du biogaz sont réglés au moins une fois par mois, en analysant :

- la qualité du biogaz capté,
- la pression du biogaz capté,
- la vitesse (ou le débit) du biogaz capté.

Un collecteur relié à un poste d'aspiration et de traitement est mis en place au plus tard un an après le comblement du premier casier contenant des déchets biodégradables. Les puits et réseau de captage à l'avancement, complétés par des puits de dégazage forés en post-exploitation, sont raccordés à ce collecteur principal .

Le réseau de collecte du biogaz, adapté selon le mode de couverture finale du casier, est raccordé à l'unité de valorisation électrique décrite ci-dessous.

3.1.6.2. Traitement du biogaz

L'ensemble du biogaz capté sur le site est valorisé dans une chaufferie biogaz avec utilisation de la chaleur pour évaporation des lixiviats captés sur le site.

En cas de panne de cette unité de valorisation du biogaz, une torchère permet de traiter la totalité du biogaz capté.

Dès que les chaudières présentes sur site ne suffiront plus à assurer la valorisation de la totalité du biogaz, la société GURDEBEKE devra étudier et mettre en œuvre une solution de valorisation du biogaz complémentaire la plus adaptée comme la mise en place d'une chaudière supplémentaire.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière	1000 kWth	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux
2	Chaudière	1000 kWth	
3	Torchère		
4	Unité de traitement des lixiviats (6 modules Nucléos avec 2 ventilateurs par module)	1800 kW	Alimentée par la chaleur produite par les chaudières

Le temps de fonctionnement de chaque équipement de valorisation et de destruction du biogaz est suivi mensuellement. Les chaudières et la torchère sont prévues de fonctionner 7540 h/an.

Les équipements sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement

	Hauteur minimale (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)	Débit nominal en Nm ³ /h	Température en sortie (en °C)	Diamètre en sortie d'échappement (en m)
Conduit n°1	8	8	200	140	0,40
Conduit n°2	8	8	200	140	0,40
Conduit n°3	7	8	500	900	1,39
Conduite n°4		7	19 800	Température ambiante	1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 3 % d'oxygène pour les chaudières et 11 % d'oxygène pour la torchère) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les chaudières

Les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)
Poussières	50
NO _x en équivalent NO ₂	225
COVM	50
CO	250

Le débit de biogaz traité, la température, la pression et la teneur en O₂ doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement mensuel ou d'un système régulier de suivi.

Pour la torchère

Les rejets issus du conduit n°3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 %.

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)
SO _x en équivalent SO ₂	300	600
CO	150	450

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le débit de biogaz traité, la température, la pression et la teneur en O₂ doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement mensuel ou d'un système régulier de suivi.

Pour l'unité de traitement des lixiviats

Les émissions issues de l'évaporateur font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse en *legionella pneumophila* par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable, il peut être aussi alimenté depuis les bassins de récupération des eaux pluviales ou depuis les bassins d'infiltration des eaux traitées sur le site.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.2.2.1 – Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

4.2.2.2 – Prélèvement d'eau en nappe

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Ainsi le centre est aménagé de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluie susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le centre est aménagé de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site.

À cet effet, le réseau de fossés périphériques permet de faire transiter les flux vers un fossé de diffusion équipé de sur-verses lamellaires, situé à l'aval hydraulique du site.

Le dispositif est mis en place avant tout début d'exploitation.

Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. En cas de débordements ou manque d'efficacité des ouvrages en place une adaptation sera effectuée sur simple demande écrite du préfet.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- lixiviats (eaux ayant été en contact avec des déchets) ;
- eaux de lavage
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries) ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux domestiques ou eaux vannes.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales tombant sur les casiers réaménagés, les casiers non aménagés, les voies d'accès et les zones techniques étanchéifiées sont récupérées dans des fossés, traitées dans un débourbeur-déshuileur, et renvoyées vers deux bassins de stockage étanches, chacun associé à un bassin d'infiltration.

Un contrôle de la qualité des eaux stockées dans les bassins de stockage est effectué lorsque le niveau des précipitations augmente et que les précipitations sont annoncées. Si ce dernier montre que les eaux stockées ne présentent pas de valeurs en polluants supérieures aux normes de rejet concernant les eaux pluviales, celles-ci sont envoyées vers les bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales tombant sur les casiers en cours d'exploitation sont mélangées aux lixiviats. Ces derniers sont pompés puis stockés dans des bassins de stockage avant traitement par évapo-concentration (procédé Nucléos) qui n'engendre pas de rejet liquide.

4.4.2.1 Collecte des effluents

Ces bassins sont localisés au sud de l'ISDND, en partie aval du site, sur une plate-forme plane et stable.

Les bassins qui assurent la collecte des eaux provenant de la partie Ouest du site sont constitués :

- d'un bassin de rétention étanche de 1280 m³,
- d'un bassin d'infiltration de 2080 m³.

Les bassins qui assurent la collecte des eaux provenant de la partie Est du site sont constitués :

- d'un bassin de rétention étanche de 1600 m³,
- d'un bassin d'infiltration de 1200 m³.

Le transfert des eaux de ruissellement entre bassins de rétention et bassins d'infiltration est effectué par le biais d'un pompage.

De façon à assurer la stabilité des digues des bassins, ces derniers doivent répondre aux spécifications suivantes :

- pente interne : 1/1 ;
- pour les bassins d'infiltration des eaux pluviales :
 - mise en place d'une géo-grille et d'un géo-nappe tridimensionnel sur les flancs, la face séparation/filtration étant disposée contre terre afin de contrer tout risque d'entraînement des fines du sol dans les bassins ;
- ancrage des géosynthétiques :
 - ancrage en U
 - distance par rapport à la crête de l'ouvrage : 1 m
 - largeur de tranchée : ≥ 0.40 m
 - profondeur de tranchée : ≥ 0.60 m
 - les niveaux maximum ne doivent pas être supérieurs à :
 - 112.6 NGF pour le bassin d'infiltration Ouest N°1
 - 108.1 NGF pour le bassin d'infiltration Est ;
- ensemencement des talus des bassins d'infiltration.

4.4.2.2 Lixiviats

Le drainage des lixiviats est assuré dans chaque casier par la présence d'une digue séparatrice de 2 mètres de haut ne permettant aucun écoulement entre les différents casiers.

Les lixiviats sont ainsi drainés, dans chaque casier, hydrauliquement indépendant, vers un point bas central surmonté d'un puits mixte de pompage.

Les pompages réguliers doivent permettre de limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, avant chaque ouverture d'un nouveau casier, du choix du mode d'exploitation retenu (bioréacteur ou non).

4.4.2.2.1. Casiers en mode d'exploitation traditionnel

Les lixiviats collectés en fond de casier rejoignent par pompage les deux bassins de stockage, réalisés en déblai-remblai étanche et clôturé, de capacité unitaire de 2500 m³, implantés dans la zone technique au Sud de la zone de stockage des déchets.

Les lixiviats sont ensuite transférés vers un bassin tampon étanche de 520 m³ situé à proximité de l'entrée du site.

L'installation de traitement de ces lixiviats est composée d'un système d'évaporation forcée, ou évaporation naturelle accélérée, fonctionnant grâce à l'apport d'énergie thermique issue de la combustion du biogaz : les lixiviats, stockés dans la cuve tampon, sont filtrés puis pompés vers des modules d'évaporation, chacun constitué de :

- 8 m² de pains de maille renforcé,
- 2 ventilateurs de diamètre 1 m,
- 2 moteurs de 2,2 kW,
- 8 asperseurs + 8 asperseurs nettoyage dévésiculeur,
- 2 échangeurs réchauffeurs d'air de puissance thermique 300 kWth. Ces échangeurs sont alimentés en eau chaude à 90°C maximum à partir des chaudières biogaz.

Une seconde cuve, plus petite, contient une solution de lavage afin de nettoyer les mailles du module et maintenir le rendement thermique.

Le traitement des lixiviats par évaporation n'induit aucun rejet liquide.

Le concentrât d'évaporation obtenu est récupéré dans des big-bags. Ces derniers sont évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux autorisée.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Toutefois, en cas de débordement du réseau de confinement, les lixiviats rejoindront par pompage le réseau des eaux de ruissellement internes. Les contrôles au niveau du bassin de rétention de ces dernières devront permettre de détecter l'incident et une vanne automatique stoppera tout rejet vers le milieu naturel.

Les boues issues de ce dispositif (concentrât d'évaporation) sont considérées comme des déchets dangereux sans justification de la nature non dangereuse par une évaluation démontrant que les boues ne présentent aucune des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Sans justification de leur nature non dangereuse, elles sont, par conséquent, évacuées et traitées dans une installation de traitement de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

Sur justification de leur nature non dangereuse démontrant le respect des seuils fixés à l'annexe III de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets sur la base d'une analyse en substance (sur brut), leur admission au sein d'un casier de l'ISDND est autorisée sous réserve de satisfaire à la caractérisation de base prévue par la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.7. La démonstration de la nature non dangereuse des boues est renouvelée chaque année avec la vérification de la conformité du déchet.

Tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats ou de quelconques résidus liquides ou solides issus de leur traitement est interdit.

4.4.2.2.2. Casier en mode d'exploitation bioréacteur

a - Généralités

Les casiers n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, contenant des déchets biodégradables peuvent être exploités en mode bioréacteur. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. Ils sont exploités en moins de 24 mois.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni à minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

b - Réseau de collecte et conditionnement du lixiviat avant recirculation

Un point de pompage est situé en point bas de chaque casier afin de collecter séparément les lixiviats. Ce système différencié permet d'arrêter la recirculation des lixiviats devenus inhibiteurs de méthanisation.

La collecte des lixiviats de chaque casier est assurée par une électropompe de relevage submersible située en point bas. Une hauteur minimale de 17 centimètres de lixiviats est à conserver en fond de casier pour assurer le fonctionnement de la pompe. La pompe de relevage est déclenchée dès que le flotteur a atteint la hauteur réglée par l'exploitant de façon à limiter la charge hydraulique à 30 centimètres.

Le lixiviat pompé est stocké dans les deux bassins de 2 500 m³ précédemment décrits :

- un bassin de stockage de lixiviat dit « jeune » (lixiviat chargé en bactéries méthanogènes, avec une faible conductivité et un rapport DCO/DBO < 4) qui sera réinjecté dans les casiers ;
- un bassin de stockage de lixiviat dit « vieux » (lixiviat chargé en sels et en azote, avec un rapport DCO/DBO > 4) qui sera envoyé vers la station de traitement des lixiviats pour évaporation (traitement par batch).

Le passage en mode bioréacteur ne nécessite pas la construction de capacité de rétention supplémentaire. Une plate-forme intermédiaire, proche des casiers, pourra être mise en place pour héberger une ou plusieurs cuves de stockage tampon des lixiviats, une pompe de reprise de lixiviats pour injection dans les casiers, les vannes de vidange de l'injection, dans le cas où aucune pompe ne permet techniquement le transfert des lixiviats depuis la lagune jusqu'aux casiers (pertes de charges trop importantes). Un système de réchauffage des lixiviats peut être mise en place dans la/les cuve(s) tampon ou directement sur la ligne de réinjection si besoin.

c - Réseau de réinjection

La réinjection de lixiviats ne peut être faite que dans un casier en post-exploitation (casier ne recevant plus de nouveaux déchets et dont la couverture finale a été mise en place).

La réinjection de lixiviats ne doit pas être mise en fonction avant la mise en place de la première couche d'étanchéité sommitale. Cette première couche de drainant doit être en place à partir d'une hauteur de déchets de 5 mètres de haut ; le réseau de réinjection est donc mis en œuvre dès que l'épaisseur des déchets atteint 5 mètres dans le fond du casier.

Lors de la réalisation des tranchées drainantes du dispositif de réinjection, l'exploitant prend toute disposition pour limiter les odeurs et les envols de déchets.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Les lixiviats sont réinjectés au sein du massif de déchets de chaque casier via des tranchées drainantes :

- grâce à des tubes PEHD perforés placés dans un massif de galets lavés/roulés et dimensionnés pour permettre une bonne recirculation des lixiviats,
- indépendantes du réseau de collecte du biogaz,
- équipées d'un piézomètre en bout de chaque tranchée de réinjection du lixiviat permettant de vérifier manuellement la présence du lixiviat au bout de chaque tranchée drainante de réinjection, de vérifier si le massif n'est pas noyé (mesure de la présence et du niveau de lixiviats) et de mesurer la température du massif.

L'emploi de tubes en PEHD permet de s'assurer une bonne résistance du réseau aux propriétés physico-chimiques des lixiviats recirculés et notamment l'acidité de ces derniers.

Les tranchées drainantes de réinjection du lixiviat sont mises en place au fur et à mesure de l'exploitation et mises en service une fois l'exploitation du casier terminée. Une fois la côte finale atteinte dans le massif de

déchets la tranchée peut être mise en service. Compte tenu de la hauteur de déchets (de l'ordre de 18 mètres) dans chaque massif, trois niveaux de drains horizontaux sont nécessaires pour assurer une réinjection optimale du lixiviat (un niveau tous les 5 à 7 mètres de hauteur). Le rayon d'action horizontal des tranchées horizontales est de l'ordre de 5 à 7 mètres. La largeur du massif de déchets étant d'environ 31 mètres, entre 2 et 3 tranchées sont mises en place sur chacun des trois niveaux cités précédemment.

Chaque ligne de réinjection est équipée d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle d'isolement. Le réseau de réinjection est conçu de manière à pouvoir en contrôler l'intégrité et à s'assurer de l'absence de risque de pollution en cas de rupture de tout élément de l'installation de réinjection.

Chaque casier est équipé d'un réseau de réinjection des lixiviats muni d'une vanne d'isolement et d'un débitmètre.

La ligne de transfert des lixiviats depuis la lagune permet la prise d'échantillons par prélèvements de paramètres tels que la conductivité, le pH et les DBO/DCO.

La plate-forme de réinjection comporte un barillet de répartition du lixiviat sur les lignes et des batteries de vannes automatiques. Un automate commande l'ouverture et la fermeture de ces vannes. Les fréquences et durées d'ouverture sont paramétrables et réglables pour chaque ligne indépendamment des autres.

d - Mesure du volume et de l'humidité

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement ces volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

e - Contrôle de la pression

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif automatique permet l'interruption de la réinjection.

f - Prévention des pollutions

Les tuyauteries du réseau d'injection des lixiviats implantées à l'extérieur des casiers doivent être doubles parois.

g - Contrôle des équipements de collecte et d'injection des lixiviats

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de réinjection des lixiviats, et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

h - Contrôle de la qualité des lixiviats

La ligne de transfert des lixiviats depuis la lagune jusqu'aux casiers est équipée d'un dispositif de prise d'échantillons afin de suivre l'évolution de la qualité du lixiviat et ne pas réinjecter de lixiviat inhibiteur de la méthanisation dans les casiers exploités en mode bioréacteur.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée une fois par trimestre. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), N total, As, CN libres, phénols et légionelles.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé auprès du Ministère chargé de l'Ecologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

i - Mise en charge du bioréacteur

L'exploitant vérifiera l'absence de fuite au niveau des différents réseaux (lixiviats et biogaz), lors de la mise en charge du bioréacteur. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

j - Mise en service opérationnelle et suivi d'exploitation

L'exploitant établira un bilan qualitatif et quantitatif du mode de fonctionnement en bioréacteur, après une phase d'observation de trois mois, qui portera a minima sur la production de biogaz, le suivi qualitatif et quantitatif des lixiviats, les émissions atmosphériques.

Les modalités pratiques d'exploitation et de suivi après la mise en service opérationnelle seront adaptées en fonction de ce bilan, qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

4.4.2.3. Eaux domestiques

Un dispositif d'assainissement autonome est mis en place sur le site afin de traiter les eaux vannes produites sur le site.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance a minima semestrielle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces mesures sont réalisées au moins au début de chaque campagne de traitement pour l'installation de traitement des lixiviats et chaque semestre pour les déshuileurs débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Séparateurs d'hydrocarbures	2 fois par an	Nettoyage / curage
Bassins	Nettoyage selon le volume utile disponible	Curage

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales et de ruissellement	Traitement avant rejet	Débourbage, déshuilage, décantation pour les eaux du secteur Ouest
	Point de prélèvement avant rejet	Bassins de rétention Ouest et Est
	Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration Ouest et Est
	Destination finale	Nappe du Cuisien
Lixiviats	Exutoire du rejet	2 bassins de stockage zone technique Sud
	Destination finale	Installation d'évaporation naturelle forcée
Concentrât de lixiviats traités	Point de prélèvement avant rejet	Sortie de l'installation d'évaporation naturelle forcée
	Exutoire du rejet	Pas de rejet dans les eaux superficielles ni souterraines. Mais concentrât d'évaporation récupéré en big-bags et évacués dans une filière autorisée pour les déchets dangereux.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage ou de décroûtage des roues est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites en concentration suivantes :

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage ou de décroûtage des roues est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	35
COT	70
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Indice phénols	0,1
Métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al) totaux	15
Cr VI	0,1
Hg	0,05
Cd	0,2
Pb	0,5
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHÂPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que ceux admis à l'article 8.1.4 ci-après est interdit. Cette interdiction vise en particulier les matières collectées lors du nettoyage des déshuileurs-débourbeurs.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence :

- à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement jusqu'au 31/12/2021.
- à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement à compter du 01/01/2022.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les installations sont exploitées exclusivement en période diurne.
Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le samedi de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pendant les périodes diurnes (de 7 h à 22 h) les jours ouvrables dans les zones à émergence réglementée :

- dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers,
- au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées,
- aux abords des habitations les plus proches.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 60 dB(A) pendant les périodes diurnes (de 7 h à 22 h) les jours ouvrables.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour définir, mettre en place et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées d'exploitation, depuis les travaux préparatoires à la mise en exploitation (affouillements, ...) jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il s'assure du respect et de l'efficacité de ces dispositions, les actualise autant que de besoin et enregistre et corrige les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétent en matière de sécurité qu'il aura nominativement désigné, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

ARTICLE 7.1.3. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu sur site à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 71.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 71.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de deux mètres (2 m). La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.
Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au site.
La clôture et les dispositifs de fermeture sont régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, remis en état autant que nécessaire.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
En dehors des périodes ouvrées, le site est fermé à clef.

ARTICLE 71.6. PORTIQUE DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.
Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.
Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

ARTICLE 71.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

71.7.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est desservi par deux voies à sens unique adaptées à la circulation des poids lourds. Ces voies ont une largeur minimale de 4 m et sont revêtues (enrobés ou équivalent).

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les collectivités intéressées. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de véhicules devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès au centre de stockage et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

7.1.7.2. Dispositif de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

7.1.7.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.1.7.4. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment visées les opérations liées aux carburants alimentant les engins.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 7.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 7.3.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

7.4.3.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
-

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

7.4.3.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

7.4.3.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits contenus de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Le stockage des liquides dangereux pour l'environnement, ceux d'hydrocarbures notamment, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les volumes potentiels de rétention doivent rester disponibles en permanence.

L'évacuation des eaux pluviales des capacités de rétention respecte les dispositions fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORT – CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Cette disposition s'applique en particulier aux opérations de ravitaillement en carburant des engins.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.7. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.8. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.3.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 74.9. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions sont définies par consigne.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 et notamment celles recensées locaux à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis

d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

7.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

7.5.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

**ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL
OUTRE L'APTITUDE AU POSTE OCCUPÉ, LES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS ET INTERVENANTS
SUR LE SITE, Y COMPRIS LE PERSONNEL INTÉRIMAIRE, REÇOIVENT UNE FORMATION SUR
LES RISQUES INHÉRENTS DES INSTALLATIONS, LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT
OU ACCIDENT ET, SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS D'INTERVENTION.**

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7. 6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7. 6.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des conditions de leur maintenance ou d'essais périodiques.

Les dates, les modalités de leurs contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.6.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense incendie de l'établissement, l'exploitant satisfait notamment aux conditions suivantes :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF...);
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer à proximité de la zone de travail une quantité suffisante de matériaux sableux (de l'ordre de 500 m³) exclusivement affecté à la lutte contre l'incendie, mobilisable à tout moment grâce à la présence constante d'un engin de chargement ;
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant aux points les plus exposés aux risques incendie (engins mobiles, locaux et bâtiments et installations électriques). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ;
- disposer d'un bassin incendie alimenté par les eaux de voirie et de toiture. Une sur-verse est créée dans le fossé des eaux internes ; ce bassin est situé à proximité de l'installation de valorisation du biogaz ;
- disposer d'un moyen permanent d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès au centre de stockage de déchets sont conçues de manière à permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit en accord avec les services départementaux compétents, des consignes incendie qui seront affichées dans tous les locaux et à proximité de l'entrée de l'ISDND.

Les consignes écrites sont réexaminées autant que de besoin pour la mise en œuvre des moyens d'intervention du personnel et d'appel des services de secours extérieurs.

Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes, à une fréquence définie par l'exploitant au regard des risques à protéger. L'exploitant communique les consignes précitées, à leur mise en application et à leur révision, aux services de secours.

ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.7.3. et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 7.7.5. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection est vérifié tous les cinq (5) ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité.

Une zone de stockage temporaire de matériaux excavés sera créée à proximité du centre de stockage de déchets.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillements est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

ARTICLE 8.1.2. MESURES GARANTISSANT LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX AU RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

TITRE 9 Pendant les travaux nécessaires à la mise en exploitation des installations (défrichage, diagnostic d'Archéologie Préventive, terrassement), il sera procédé à l'enlèvement de toutes les dépouilles retrouvées sur le site et à leur inhumation ou à leur remise aux autorités nationales.

En cas de découverte de restes mortels, les travaux sont immédiatement arrêtés dans le périmètre en cause.

L'exploitant prévient : la brigade de gendarmerie compétente, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'Oise, le service de sécurité civile en cas de présence d'armement (obus), les services archéologiques, uniquement si la découverte présente un caractère historique particulier et l'inspection des installations classées pour engager les suites qui s'imposent.

L'ONAC informera l'inspection des installations classées à la fin des opérations d'enlèvement pour autoriser la reprise des activités.

ARTICLE 8.1.3. DÉFINITIONS

Les conditions d'exploitation de l'ISDND sont conformes à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental ".

Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ;

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres

contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ;

Alvéole : subdivision du casier.

Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers ;

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du Code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

ARTICLE 8.1.4. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement : « *déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année dans le cadre de la procédure d'information préalable que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. À cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La liste des déchets admissibles autorisés sous réserve du respect des critères d'admission prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ou tout texte venant s'y substituer est reprise dans le tableau suivant. Les différents types de déchets sont codifiés conformément à [l'article R. 541-7 du code de l'environnement](#) ;

Code déchet	Type déchet
D020107	Déchets provenant de la sylviculture.
D020199	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
D020399	Déchets non spécifiés ailleurs.
D040222	Fibres textiles ouvrées.
D070299	Déchets non spécifiés ailleurs.
D070599	Déchets non spécifiés ailleurs.
D101199	Déchets non spécifiés ailleurs.
D120105	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
D120199	Déchets non spécifiés ailleurs.
D160199	Déchets non spécifiés ailleurs.
D170101	Béton.
D170107	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
D170302	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
D170504	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
D170904	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
D190501	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
D190801	Déchets de dégrillage.
D190899	Déchets non spécifiés ailleurs.
D191004	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
D191204	Matières plastiques et caoutchouc.
D191212	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
D200202	Terres et pierres.
D200301	Déchets municipaux en mélange.
D200302	Déchets de marchés.
D200303	Déchets de nettoyage des rues.
D200307	Déchets encombrants.

Les déchets relevant de codes déchets se terminant par 99 sont considérés comme des déchets relevant d'entrées miroirs. Leur admission en ISDND ne peut être autorisée que sur justification de leur nature non dangereuse démontrant le respect des seuils fixés à l'annexe III de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets sur la base d'une analyse en substance (sur brut) et sous réserve de satisfaire à la caractérisation de base prévue par la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.7.

ARTICLE 8.1.5. DÉCHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

L'admission dans le centre des déchets ci-dessus est interdite, en particulier :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;

- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante ;
- Tout autre déchet dont l'admission en installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas autorisée en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ou tout texte venant s'y substituer.

ARTICLE 8.1.6. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Seuls seront admis, les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements limitrophes dans le respect du principe de proximité, conformément au dossier déposé par l'exploitant et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le tonnage hors Oise ne devra pas dépasser 25 % du tonnage autorisé annuellement sur le site.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés étant actuellement en cours de révision, le quota mentionné à l'alinéa précédent devra être mis en conformité avec le plan révisé dès son approbation.

ARTICLE 8.1.7. ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

8.1.7.1. Procédure d'information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une les éléments permettant de satisfaire à :

- la procédure d'information préalable visée à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ou tout texte venant s'y substituer ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 du même arrêté. Cette procédure doit être renouvelée tous les ans et les documents justificatifs conservés au moins deux ans par l'exploitant.
- l'attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base d'un déchet nécessite de la part de l'exploitant de recueillir les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet défini à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à l'admission des déchets.

8.1.7.2. Certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

A l'issue de chaque procédure d'information ou d'acceptation préalable visés aux articles 28 et 29 de l'arrêté susvisé, l'admission d'un déchet n'est autorisée qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable

Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et éventuellement d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat sera soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats d'analyse éventuellement effectuées par le producteur sur un échantillon représentatif du déchet, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

8.1.7.3 Procédure de contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, sur une aire de vidage aménagée à cet effet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Oise.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Au moins une fois par an, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des cas de refus explicitant le nombre total de refus ou non-conformité constatée sur 12 mois glissant pour un même producteur, une même collectivité(s) en charge de la collecte ou un même détenteur de déchets, il informera en temps réel des déclenchements du portique de non radioactivité.

ARTICLE 8.1.8. MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES DÉCHETS

L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipés de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envols de déchets.

Les déchets déversés dans l'unité en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 50 cm. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'unité en exploitation.

Les déchets sont recouverts de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie à la fréquence stipulée dans cet arrêté préfectoral.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'unité en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation avant tout nouveau casier précisant l'organisation dans le temps et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement,
- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation et jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

ARTICLE 8.1.10. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.1.11. PROGRAMME DE SUIVI

8.1.11.1. Dispositions post-exploitation commerciale

À la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.1.11.2. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, qui comprendra notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, aménagement paysager, fossés de collecte, positionnement des massifs de déchets réaménagés, bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de traitement, réseau de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

8.1.11.3. Programme de suivi long terme

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 3.1.6 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

À cet effet, l'exploitant présentera au préfet un dossier de démarrage de suivi long terme comportant notamment un mémoire sur l'état du site, sur des propositions nouvelles le cas échéant portant sur l'intégration du site dans son environnement, sur la surveillance des rejets à effectuer mentionnés ci-dessus et les travaux à effectuer dans le cadre du suivi long terme.

L'actualisation des garanties financières est conditionnée au dépôt de ce dossier du démarrage du suivi long terme.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

8.1.11.4. Cessation définitive de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adressera au préfet le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;

- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées sur les 10 dernières années ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées tout ou partie des garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Aménagements paysagers

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives et arborées non susceptibles d'altérer les barrières de sécurité active et passive ainsi que la couverture finale.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Cote finale

La cote finale de réaménagement s'établit au maximum à + 132 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8.2.1 AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats).

À cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées au chapitre II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique.

Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive et active constituée aux exigences précitées.

Il annexe, en double exemplaire, ce dossier technique à la notification de fin de travaux d'aménagement qu'il adresse au préfet avant tout début d'opérations de stockages.

L'inspection des installations classées procède à une visite de récolement sur site avant le début des opérations de stockages.

Les casiers présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie en fond (m ²)*	Volume brut (m ³)	Tonnage réceptionné réel pour les casiers 1 à 4 et prévisionnel de déchets
1	2220		22 292
2	2765		26 891
3	2975		48 751
4	3418		49 136
5	3030	52 598	52 598
6	3505	67 508	67 508
7	2917	50 885	50 885
8	3024	65 993	65 993
9	2595	48 475	48 475
10	2663	61 710	61 710
11	2283	46 762	46 762
12	1825	74 577	74 577
13	1450	89 469	84 498
Total		662 000	700 076

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

8.2.1.1. Barrières de Sécurité Passive (BSP)

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m` au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
 - cinq mètre (5 m) au moins de sables du Cuisien, de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
 - un mètre vingt (1,20 m) d'argile ou de sable de sables prélevé in situ mélangé à de la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - un géosynthétique bentonitique de nature calcique de densité minimale 5 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
 - un mètre (1 m) au moins d'argile ou de sables prélevés in situ mélangés à de la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur deux mètres de hauteur par rapport au fond,
 - un géo-composite bentonitique de nature calcique de densité minimale 5 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

8.2.1.2. Barrières de Sécurité Actives (BSA)

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - un massif drainant, épais d'un demi-mètre (0,5 m) au moins, constitué de roulés non calcaires, de granulométrie 10/40 et de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s et équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats,
 - un géotextile anti-contaminant.
- Sur les flancs :
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un dispositif drainant constitué (type géo-espaceur),
 - un dispositif de protection supérieure (type géotextile).

8.2.1.3 Modifications

Les dispositifs géosynthétiques et drainants constitutifs des sécurités passives et actives pourront être remplacés par d'autres, sous réserve que l'exploitant justifie préalablement de leur équivalence conformément à la procédure fixée à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Dans cette éventualité, l'avis d'un tiers expert pourra être recueilli.

ARTICLE 8.2.2. COUVERTURE

8.2.2.1. Fermeture temporaire de la zone d'exploitation

Tout casier, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, est muni dès la fin de son exploitation d'une couverture intermédiaire constituée d'une couche d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes. L'objectif de cette couverture est d'assurer une étanchéité à l'eau et au gaz.

8.2.2.2. Couverture finale

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de captage du biogaz. Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, une couverture est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés. La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

8.2.2.2.1 - Couverture finale des casiers comblés

a - Casiers non exploités en mode bioréacteur

Cette couverture est composée du bas vers le haut de :

- une couche de matériaux drainant de 0,20 mètre d'épaisseur pour assurer la circulation du biogaz ;
- 1 mètre d'épaisseur de matériaux semi-perméables de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- un géosynthétique bentonitique assurant l'étanchéité,
- une couche drainante ou un géosynthétique de drainage ou tout dispositif permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité et validé par l'inspection des installations classées ;
- d'un niveau de terre d'au moins 0,50 mètre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

À minima, les casiers n°1, 2, 3, 4 qui ne sont pas exploités en mode bioréacteur, sont visés par les prescriptions du présent article.

b - Casiers exploités en mode bioréacteur

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé, au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier, et du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 20 centimètres,
- d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s ou tout dispositif équivalent, cette équivalence étant démontrée par un bureau d'études compétent.

À cette couche de couverture de 0,5 mètre vient s'ajouter la couverture finale qui est réalisée au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation :

- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur suffisante, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement devant être supérieure à 1 mètre.

c - Autres casiers déjà fermés

La couverture finale est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche de forme d'environ 20 centimètres,
- une couche drainante de biogaz d'une épaisseur de 20 centimètres environ participant à la collecte et au captage de biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- un géosynthétique bentonitique de qualité « aiguilleté » de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s mesurée sous 0,10 mètre de charge hydraulique et pour une contrainte de 10 kPa,
- un géocomposite de drainage composé d'une âme drainante et de deux géotextiles de filtration,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et n'est jamais inférieure à 30 centimètres.

8.2.2.2.2 - Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet au plus tard 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 8.2.3. TYPE DE RÉAMÉNAGEMENT

Le site est remis en état sous forme d'un dôme intégré de manière aussi naturelle que possible dans l'environnement local.

L'altitude maximale du sommet du dôme est au plus de 132,78m NGF. Depuis son sommet, sa pente moyenne est d'environ :

- 1 % vers l'Ouest,
- 1 % vers l'Est,
- 1,7 % puis 21,7 % vers le Sud.

Après modelage le dôme est enherbé.

ARTICLE 8.2.4. RYTHME

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. Elle est entamée au plus tard au cours de la troisième année d'exploitation. Pour chaque casier, elle est terminée au plus tard un an après la fin des stockages de déchets dudit casier.

ARTICLE 8.2.5. STABILITÉ DE LA DIGUE

La digue d'enclôture ou de fermeture est édifiée de façon à assurer sa stabilité en toute circonstance, notamment à résister à la poussée des déchets stockés.

La base de la digue qui ferme le site est de vingt (20) mètres et la largeur de crête est de trois (3) m au moins.

De façon à garantir sa stabilité, la digue présente les caractéristiques suivantes :

- pente interne digue d'enclôture : 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur)
- largeur en crête digue d'enclôture : 3 m
- pente externe digue d'enclôture : 3/2
- largeur berme digue/bassins : 3 m.

La digue de fermeture (ou d'enclôture) ne doit en aucun cas servir de voie d'exploitation au site.

En outre, les principales dispositions constructives suivantes doivent être respectées.

- Déblais : des dispositions vis-à-vis de la collecte et de la récupération des eaux de ruissellement superficielles doivent être prises :
 - réglage et compactage et fermeture des fonds de fouille vers exhaures à chaque fin de poste ;
 - création de pentes et de fossés de collecte vers fosses de pompage ;
 - aménagement en périphérie de fosses type puisards busés équipés de pompe de relevage.
- Remblais et réutilisation des déblais :
 - les sols de surface déblayés, s'ils se trouvent à l'état hydrique moyen (soit à des teneurs en eau comprises entre 12,0 et 16 %) lors des travaux, peuvent être utilisés en l'état dans des conditions météorologiques sèches (évaporation importante) avec un compactage intense ou dans des conditions sans pluie avec un compactage moyen.
 - Dans les autres conditions climatiques, et pour les matériaux qui se situeraient dans un état hydrique humide et très humide, un traitement à la chaux s'impose.
- Talutages remblais - déblais :
 - pour assurer un bon compactage des crêtes et bordures de talus, les terrassements sont conduits selon la méthode excédentaire. Les reprofilages sont ensuite à l'aide d'une pelle mécanique long bras munie d'un godet plat ;
 - stabilisation des talus vis-à-vis des phénomènes d'érosion :
 - limiter au mieux le temps d'exposition des talus à nu avant leur protection par les géosynthétiques,

- travailler dans ces phases provisoires critiques en période climatique favorable comme conseillé pour tout type de chantier de terrassement, qui plus est avec des déblais de grande hauteur,
- protéger provisoirement les surfaces de talus les plus sensibles par bâchage lesté ou agrafe pendant les épisodes pluvieux ;
- pour les talus internes, il doit être prévu une mise en œuvre rapide des premiers géosynthétiques ;
- pour les talus externes, il doit être prévu au mieux des protections de surface par végétalisation.
- Ancrage des géosynthétiques :
 - largeur de tranchée : 0.80 m,
 - profondeur de tranchée : 0.80 m.

CHAPITRE 8.3. VALORISATION ET/OU COMBUSTION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Les chaudières et la torchère sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage de l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Leur implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Des canotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation de l'ISDND. Elle peut être entourée d'une clôture périphérique.

ARTICLE 8.3.2. ACCÈS

L'accès à l'ensemble de la plate-forme de valorisation biogaz est réglementé et seul le personnel autorisé peut y pénétrer.

En entrée de la plate-forme de valorisation, un affichage reprend les différentes règles à respecter (interdiction de fumer sur le site, etc.) ainsi qu'un plan d'évacuation et/ou de rassemblement en cas d'incident.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITÉ

Les conteneurs abritant les chaudières doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.4. ÉLECTRICITÉ

Chaque contenu abritant une chaudière biogaz est équipée de deux armoires électriques :

- une située à l'extérieur du conteneur ou dans un local technique séparé et qui contient les modules de gestion des détecteurs de CH₄ et H₂S situés dans le conteneur ;

- une située à l'intérieur du conteneur et qui contient la partie contrôle / commande de l'installation, pilotée via un écran tactile en façade de l'armoire.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION

Chaque conteneur est équipé d'un extracteur d'air ATEX situé en paroi du conteneur. Celui-ci a pour but de ventiler le local en cas de trop forte température ou en cas de détection gaz.

ARTICLE 8.3.6. ALIMENTATION COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.6.1 Circuit biogaz

Une rampe gaz permet l'acheminement du biogaz depuis l'extérieur de chacun des conteneurs. Elle est constituée :

- d'une vanne automatique à réarmement manuel, située à l'extérieur du conteneur,
- d'une vanne de purge, située à l'extérieur du conteneur, sur la canalisation biogaz,
- d'une vanne de coupure manuelle, située à l'intérieur du conteneur,
- d'un filtre Biogaz,
- d'une double vanne automatique, de sécurité, avec système de contrôle de fuite.

ARTICLE 8.3.7. CONTRÔLE DE COMBUSTION

Chaque chaudière et la torchère sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Chaque chaudière comporte notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La torchère est équipée d'un dévésiculeur et d'un surpresseur. Elle comprend également les équipements suivants :

- un sectionneur d'alimentation externe,
- un débitmètre,
- une sonde de mesure de la température avec enregistrement en continu.

ARTICLE 8.3.8. DÉTECTION GAZ – DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.3.8.1 Chaudières

8.3.8.1.1. Capteurs CH₄ et H₂S

Les capteurs CH₄ et H₂S situés dans chaque conteneur contenant une chaudière biogaz assure une surveillance permanente. Deux seuils de détection sont fixés :

- un seuil à 10 % de la LIE. Lorsque ce seuil est atteint :
 - un voyant s'allume sur le coffret extérieur ;
 - l'extracteur d'aire se déclenche.

L'arrêt de l'extracteur ne peut se faire que par acquittement de l'alarme par un opérateur ;

- un seuil à 20 % de la LIE. Lorsque ce seuil est atteint : l'installation s'arrête et est mise en sécurité.
 - le voyant reste allumée ;
 - l'extracteur d'aire reste en marche ;
 - la vanne de sécurité à réarmement manuel se ferme ;
 - l'électricité est coupée dans l'ensemble de la chaufferie, excepté pour les capteurs et l'extracteur d'air.

La remise en marche ne peut se faire que par acquittement de l'alarme (s'il n'y a plus de détection de gaz) par un opérateur et réarmement manuel de la vanne externe.

8.3.8.1.2. Commande de la vanne de coupure conteneur

La vanne automatique à réarmement manuel situé en entrée de chaque conteneur a pour but de couper l'alimentation en gaz à l'intérieur du local chaufferie.

Elle n'est pilotée que par les capteurs CH₄ et H₂S et les arrêts d'urgence (aucune commande externe ou par l'opérateur) ;

- en absence de détection gaz ou arrêt d'urgence, elle s'ouvre (à condition d'avoir été préalablement réarmée par l'opérateur) ;
- en cas de détection de gaz ou de l'activation d'un des arrêts d'urgence, elle se ferme automatiquement, coupant ainsi l'alimentation en gaz du conteneur.

8.3.8.1.3. Démarrage du brûleur

À chaque démarrage du brûleur, le coffret de pilotage du brûleur lance un test de fuite via la double vanne automatique située en entrée du brûleur. Si une fuite est détectée sur cette vanne, le brûleur ne démarra pas.

8.3.8.2. Torchère

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme avec report d'alarme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

ARTICLE 8.3.9. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

ARTICLE 8.3.10. CONDUITE DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel :

- soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts,
- soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.12. ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

L'entretien, la maintenance et la surveillance des chaudières et de la torchère sont intégrés dans le programme de maintenance préventive du site avec notamment :

- une vérification quotidienne du bon fonctionnement,
- une visite trimestrielle de maintenance préventive et de réglage,
- une analyse annuelle des fumées,
- un contrôle d'efficacité énergétique tous les 2 ans.

CHAPITRE 8.4. TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR L'UNITÉ D'ÉVAPORATION

Les conditions d'exploitation de l'unité d'évaporation naturelle accélérée sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

En cas de flore interférente régulière, l'exploitant met en place une autre méthode d'analyse.

Afin de garantir l'unité d'évaporation contre toute éventuelle propagation d'agent pathogène, l'installation est équipée d'un système de désinfection en continu avec un mélange d'acide peracétique et de peroxyde d'hydrogène.

L'injection du bactéricide, fongicide, virucide à base d'acide peracétique est réalisée dans chaque « lot » de lixiviats traité par l'installation d'évaporation.

L'exploitant rédige et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, sur site, une procédure précisant les modalités du traitement décrit ci-dessus.

Des nettoyages hebdomadaires de l'ensemble de l'installation sont réalisés avec ce même mélange.

Tous les trimestres, l'ensemble de l'installation est vidangée et curée afin de récupérer les boues déposées en fond de cuve. L'ensemble de l'installation est ensuite rincée avant redémarrage et les boues sont stockées dans des big bags avant d'être évacués dans une filière autorisée pour les déchets dangereux.

L'exploitant enregistre tous les traitements effectués par biocide, toutes les opérations de nettoyage et de maintenance de l'installation dans un carnet de suivi qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, sur site.

CHAPITRE 8.5.CENTRE DE TRANSFERT

ARTICLE 8.5.1 CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSIT

Le centre de transfert est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et aux abrasions.

À l'exception des déchets de verre, aucun stockage de déchets n'est autorisé pour l'activité de transfert.

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'aire de la plate-forme seront traitées par un déshuileur débourbeur qui fera l'objet d'un entretien semestriel.

ARTICLE 8.5.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers et industriels destinés à des filières de valorisation :

- corps creux
- corps plats

- verre

Les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transfert.

ARTICLE 8.5.3 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert proviennent des collectes sélectives du département de l'Oise.

ARTICLE 8.5.4 CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.5 MODALITÉS D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols sont maintenus propres, l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transfert sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.5.6 DURÉE DU TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 24 heures après leur admission.

Les déchets de verre doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard un mois après leur admission.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des évacuations à l'inspection des installations classées.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Équipement	Paramètre	Fréquence
Chaudière	Temps de fonctionnement	Mensuelle
	Débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuelle
	Température	En continu
	Poussières	Annuelle
	SOx en équivalent SO ₂	
	NOx en équivalent NO ₂	
CO		
	COVM	
Torchère	Temps de fonctionnement	Mensuelle
	Débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuelle
	Température	En continu
	SOx en équivalent SO ₂	Annuelle
	CO	Annuelle
Évaporateur	Legionella pneumophila	Annuelle

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuelles pendant la période d'exploitation, semestrielles pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH ₄
CO ₂
CO
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et de lavage ou décrottage des roues des camions font l'objet d'une mesure en continu du pH et de résistivité.

Elles font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, semestrielle pendant la période de suivi, sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée à l'article 4.4.9 du présent arrêté. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 4.4.9 ci-dessus sont également analysés.

La mesure en continu du pH et de la résistivité permet d’alerter l’exploitant en cas de détection de paramètres anormaux. L’exploitant fixera les seuils au-delà desquels la vanne d’isolement sera fermée. Ces seuils sont justifiés auprès de l’inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE DRAINAGE

Les eaux de drainage font l’objet d’un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Avant chaque rejet dans le milieu naturel, elles font l’objet d’une analyse systématique sur l’ensemble des paramètres pour lesquelles une valeur limite a été fixée dans le présent arrêté. En cas d’anomalie, ces paramètres sont également analysés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Les lixiviats font l’objet d’un prélèvement dans les bassins de stockage donnant lieu à une analyse portant sur les paramètres suivants :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume	Mensuellement	Semestriellement
pH	Trimestriellement	Semestriellement
Conductivité	Trimestriellement	Semestriellement
Composition MES, COT, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures totaux, chlorure, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), azote total, CN libres et phénols	Trimestriellement	Semestriellement

ARTICLE 9.2.5. BILAN HYDRIQUE

Les résultats relatifs aux opérations précitées sont enregistrés.
 L’exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte les données mensuelles nécessaires au calcul du bilan hydrique de l’installation, en particulier les données locales utiles (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l’air, direction et force du vent,...) et les données propres à l’installation (quantités des lixiviats traités, les flux transitant par les bassins d’eaux internes, le niveau d’eau relevé dans les piézomètres, ...).
 Les données météorologiques nécessaires, à défaut d’instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.
 Au vu de ces données, l’exploitant détermine au moins annuellement le bilan hydrique de l’installation. Dans ce bilan, il vérifie notamment l’efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L’exploitant se conforme aux dispositions réglementaires relatives au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L’exploitant réalise un contrôle au moins tous les trois ans (3 ans) des niveaux sonores engendrés par les activités du centre de stockage, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment aux abords des habitations selon les dispositions suivantes :

- le jour de 7h à 22h : 60dB(A)
- la nuit de 22h à 7h : 50dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5db(A), pendant les périodes diurnes les jours ouvrables, pour les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou, au-delà d'une distance de 200m par rapport aux limites autorisées.

Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Le premier de ces contrôles est opéré au cours de la première année suivant la mise en exploitation du centre de stockage.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines susceptibles au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen de cinq (5) piézomètres forés au diamètre minimal 200 mm, crépiné au diamètre 80 mm sur toute la hauteur de la nappe en hautes eaux. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Puits	Localisation	Situation hydraulique	Altitude au sol (m NGF)	Profondeur (m)	Hauteur de tubage plein (m)	Hauteur de tubage crépiné (m)
Pz1	Nord-Est	Amont	146	59	33	26
Pz2	Sud-Est	Aval proche	106	19	5	14
Pz3	Sud	Aval proche	115	28	14	14
Pz4	Centre-Ouest	Aval proche	125	38	12	26
Pz5	Ouest	Aval éloigné	92	10	2	8

Les têtes des puits sont protégées par une margelle bétonnée conforme à la réglementation (épaisseur 0,30 m, rayon 1 m) et par un tube métallique muni d'un capot cadénassé dépassant d'au moins 1 m de la surface du sol.

Compte-tenu de la circulation d'engins lourds sur les zones d'implantation des piézomètres, une protection supplémentaire est mise en place sur ces derniers, sous la forme d'un ouvrage bétonné d'au moins 1 m de diamètre et 1 m de hauteur de type « buse de puits » ou d'une petite construction en parpaings de 1 m de côté.

En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante. Une analyse de référence sera effectuée après réalisation des ouvrages et communiquée à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent d'un relevé de la piézométrie rapportés au NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Hauteur d'eau	
Paramètres physico-chimiques	pH
	potentiel d'oxydoréduction
	résistivité
	conductivité
	métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
	NO ₂ -
	NO ₃ -
	NH ₄ ⁺
	SO ₄ ²⁻
	NTK
	Cl-
	PO ₄ ³⁻
	K ⁺
	Ca ²⁺
	Mg ²⁺
	DCO
	MES
	COT
	AOX
	PCB
	HAP
	BTEX
Paramètres biologiques	DBO ₅
Paramètres bactériologiques	Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration. Un relevé à fréquence mensuelle sur le Pz4 sera effectué afin de connaître précisément les fluctuations du niveau de nappe.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance en application du présent chapitre, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux

nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le semestre écoulé.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ET RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au préfet avant le 31 mars de chaque année. Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues au présent arrêté, notamment celles relatives aux opérations de contrôles et d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (volume remblayé depuis le relevé topographique de l'année précédente, densité moyenne des déchets mis en place, volume restant à remblayer, bilan matériaux, causes et actions correctrices des éventuels dysfonctionnements constatés et effets de ces actions...). Ce bilan actualise le plan de phasage prévisionnel.

ARTICLE 9.4.2 BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant réalise le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.4 ci-dessus. Il l'adresse au préfet au plus tard à la première date anniversaire de présent arrêté qui suit la période considérée. Au vu des résultats de ce bilan, les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par :

- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement jusqu'au 31/12/2021.
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement à compter du 01/01/2022.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.4.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS D'INFORMATIONS

À la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant adresse au maire de Moulin-sous-Touvent et à la commission de suivi de site du centre de stockage les documents précisés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier chaque année au moins. Pour les actualisations, il mentionnera en particulier :

- le descriptif de l'évolution des activités,
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter,
- une synthèse de la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus,
- la quantité et la composition des lixiviats collectés,
- la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- le descriptif des incidents survenus au cours de l'année écoulée avec l'indication des causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier ou y faire face,
- les courriers administratifs relatifs à la gestion du site,
- les arrêtés complémentaires.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés

par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

04 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GURDEBEKE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE I- PLAN REPRESENTANT LE PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT DE 200 M

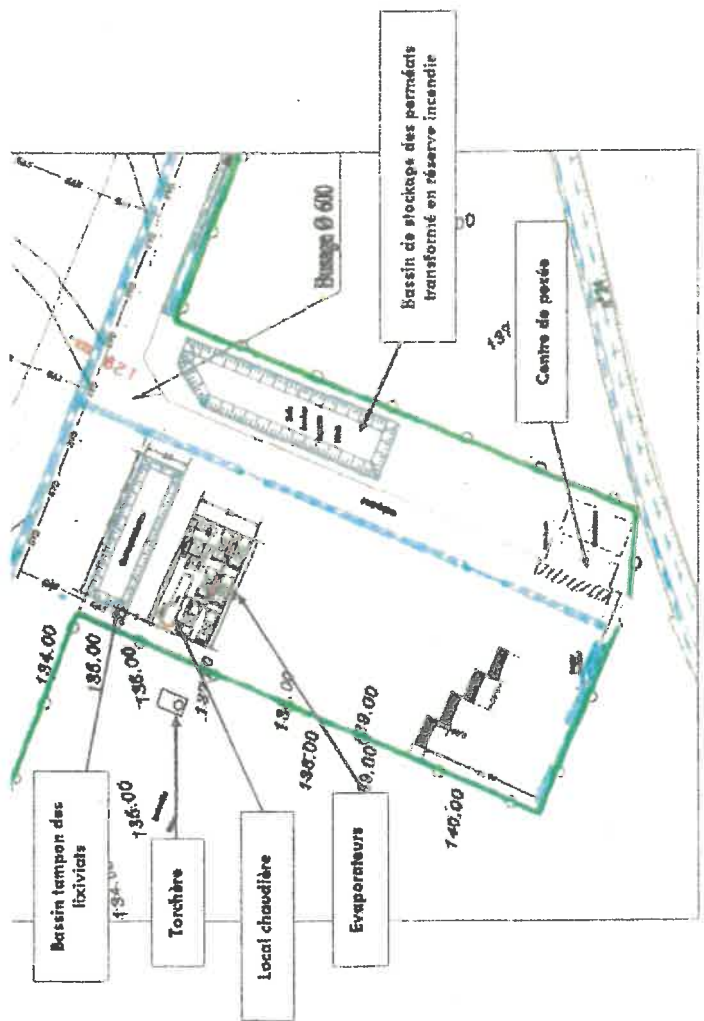
ANNEXE II- PLAN D'IMPLANTATION DU BASSIN DE STOCKAGE DES LIXIVIATS ET DU SYSTEME DE RECUPERATION DU BIOGAZ



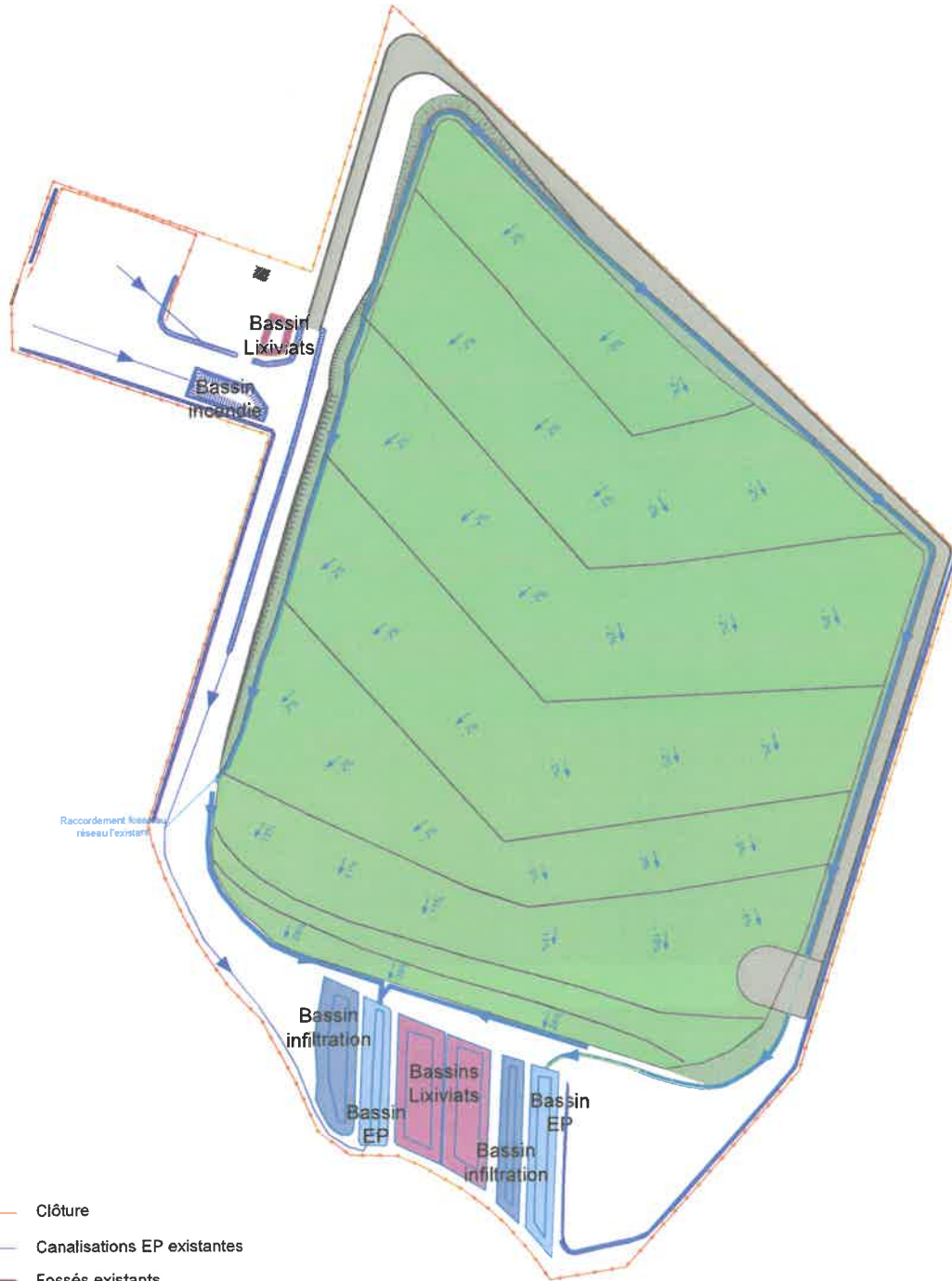
- Clôture
- Limite déchets
- Réseau de biogaz
- Puits de biogaz Nb = 40
- Rayon de 25 m

Centre de traitement des déchets Château-Gautier	Titre folio:		Réseau de biogaz				Echelle: 1/2000	Folio: /
	Date folio: 15/04/2019						Indice folio: B	
		Numéro d'affaire: 024-44362	Phase: AVP	Type: PL	Numéro: 015	Présentation: 01	Indice: B	

ANNEXE 11- PLAN D'IMPLANTATION DE LA ZONE DE TRAITEMENT / ENTRÉE DU SITE



ANNEXE IV - PLAN D'IMPLANTATION DES BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT



- Clôture
- Canalisations EP existantes
- Fossés existants
- Fossés projet
- Buses fossés projet
- Voie de circulation PL

Centre de traitement
des déchets
Château-Gautier

Titre folio:

Gestion des eaux pluviales

Echelle:	Folio:
1/2000	/
Date folio:	Indice folio:
15/04/2019	B



Numéro d'affaire:	Phase	Type	Numéro	Présentation	Indice:
024-44362	AVP	PL	013	01	B

Annexe V: LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



